

# DECISION DCC 22-019 DU 20 JANVIER 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 06 août 2021 sous le numéro 1378/272/REC-21, par laquelle messieurs Samuel ADJACLO, Honoré ADJACLO et Félicien SEGLA, détenus à la maison d'arrêt de Cotonou, forment un recours aux fins de faire déclarer leur détention provisoire arbitraire et sollicitent une mise en liberté d'office ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO  
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que poursuivis pour des chefs d'association de malfaiteurs, ils ont été inculpés et placés en détention provisoire le 06 mars 2018 ; qu'ils ajoutent qu'ils totalisent plus de trois ans de détention provisoire sans avoir été jugés et que le dossier est transmis à la Cour d'appel depuis plus de treize (13) mois ; qu'en se fondant sur les dispositions des articles 7. 1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale, ils estiment leur

détention provisoire contraire à la Constitution et demandent leur mise en liberté d'office ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi indique que tous les actes d'instruction ont été régulièrement posés à l'égard des intéressés et le dossier clôturé suivant ordonnance de règlement aux fins de disqualification et de mise en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle du 20 mars 2020 ; que cette ordonnance a été notifiée aux inculpés qui ont interjeté appel le 08 mai 2020 ; qu'il conclut que le dossier a été transmis à la Cour d'appel de Cotonou le 25 mai 2020 pour connaître de l'appel ;

**Vu** les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que les requérants ont été placés en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire et sont en attente de jugement depuis le 25 mai 2020 ; qu'il y a lieu de conclure que leur détention n'est pas arbitraire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a « Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction compétente...* » ; que par ailleurs l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les requérants sont poursuivis pour des faits d'association de malfaiteurs, une infraction de nature criminelle ; qu'entre la date de clôture de l'instruction le 25 mai 2020 et celle de la saisine de la Cour le 06 août 2021, il s'est écoulé plus de quinze (15) mois, délai inférieur à la durée légale de clôture de l'information ; qu'au regard des dispositions de l'article 7.1.d°) de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscités, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

**Considérant** par ailleurs, qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour ne peut ordonner une mise en liberté d'office ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire des requérants n'est pas arbitraire.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

**Article 3 : Est** incompétente pour prononcer une mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à messieurs Samuel ADJACLO, Honoré ADJACLO, Félicien SEGLA, à monsieur le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph  
Razaki

DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU

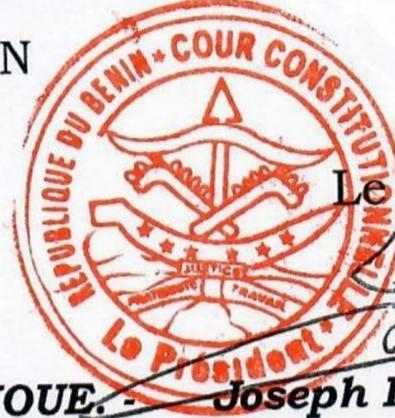
Président  
Vice-Président

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre  
Messieurs André KATARY Membre  
Fassassi MOUSTAPHA Membre  
Sylvain M. NOUWATIN Membre  
Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,



Le Président,



**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE. - Joseph DJOGBENOU. -**